



Commune
de
FAA'A

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N° 46/2023

Autorisant le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un local situé dans la caserne des pompiers au profit de l'association "A tauturu ia na Faa'a"

Date de convocation :
29 août 2023

Date d'Affichage :
29 août 2023

Date de séance :
5 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 22
PROCURATIONS : .. 08
VOTANTS : 30
POUR : 30
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Le mardi 5 septembre 2023 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint, Robert MAKER, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma	X		
CERAN-JERUSALEM Y André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina			V. LAURENT
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
LO Tai Chan			J. MATI
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea			P. NIVA
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui			G. MAI
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
PEDRON Michel		X	
ATEO Porea	X		
RICHMOND Maruia			T. GRAND-PITTMAN
PATU Kalina			B. MAI
KAIMUKO Tehaatokoau		X	
VAHINE Théodora			P. ATEO
CROLAS ép SACHET Isabelle	X		
FAATAU Luc			
BOUISSOU Jean-Christophe			I. SACHET
TUPANA Moihara	X		
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	
TEUIRA Jean-Paul	X		



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 22, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Tetuahau TEMARU ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Monsieur Roberto TERIITEHAU a ensuite exposé à l'assemblée que :

L'association A tauturu ia na Faa'a, a été fondée le 25 février 2000, et a pour objet de :

- venir en aide, d'améliorer le bien-être du malade et de son entourage familial, sans restriction du domaine d'intervention à toutes personnes en position d'évacués sanitaires,
- défendre les droits et les intérêts des malades.

L'objectif premier de l'association est de développer l'antenne sise à Faa'a afin d'éveiller la conscience de chacun aux difficultés rencontrées lors d'une évacuation sanitaire.

Pour mémoire et par délibération n°23/2010 du 30 avril 2010, l'association a reçu une subvention communale d'un montant de 618 000 FCP.

Par courrier en date du 2 août 2023, l'association remercie la commune pour la mise à disposition d'un local associatif, à titre gracieux, dans la caserne des pompiers et souhaite sa rénovation (peinture et climatisation). Après recherche en interne et investigations auprès de l'association, il s'avère qu'aucune convention de mise à disposition n'a été établie en faveur de ladite association.

Afin de régulariser cette situation qui n'a que trop duré, les membres de la commission DDESC ont émis un avis favorable à cette mise à disposition, à titre gracieux, et d'y effectuer les travaux de rénovation. C'est l'objet du projet de délibération qui vous est proposé.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Monsieur Roberto TERIITEHAU :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** le courrier de l'association A tauturu ia na Faa'a en date du 2 août 2023 ;
- Vu** le rapport de présentation ainsi que les décisions prises par les membres de la Commission du développement éducatif, social et culturel du 2 août 2023 ;

Dans sa séance du 5 septembre 2023 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1^{er} : Le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer la convention de mise à disposition d'un local situé dans la caserne des pompiers au profit de l'association « A tauturu ia na Faa'a ».

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 5 septembre 2023.

Le Secrétaire de Séance,


Tetuahau TEMARU



Le Président de Séance,


Robert MAKER

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le 14 SEP. 2023 et publié le 13 SEP. 2023



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL ASSOCIATIF DANS LA CASERNE DES POMPIERS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

1 La commune de Faa'a, ayant son siège à Faa'a, PK 4 côté mer, représentée par Monsieur le maire, en la personne de Monsieur Oscar TEMARU, ou son représentant, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° /2023 du 5 septembre 2023 , ci-après dénommée **la commune** ;

d'une part,

ET

2 **L'association A Tauturu ia na Faa'a**, représentée par Madame Angéla PUTARATARA, présidente, BP 62 915 – 98702 Faa'a, inscrite au répertoire des entreprises n° TAHITI 540088, ci-après dénommée **l'association**;

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 01 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition d'un local associatif dans la caserne des pompiers, au profit de l'association A tauturu ia na Faa'a.

Article 02 : Autorisation et conditions de mise à disposition

2.1 La commune autorise l'utilisation des locaux mentionnés à l'article 1 pour l'accompagnement des malades en situation d'évacuation sanitaire, originaires de Faa'a, vers l'Hexagone ou la Nouvelle Zélande.

2.2 L'association est tenue d'user des équipements mis à sa disposition en « *bon père de famille* » et suivant la destination qui leur a été donnée à l'article 1.

L'association est tenue d'utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, de la sécurité et des bonnes mœurs. Elle est tenue de respecter les consignes de sécurité liées à l'activité, aux affichages et aux consignes spécifiques données par le représentant de la commune.

L'association ne pourra en aucune façon déléguer ou céder à un tiers ses droits issus de la présente convention.

L'association s'engage à :

- 1 Tenir des permanences hebdomadaires, de 8h à 12h, pour accueillir des malades en situation d'évacuation sanitaire, originaires de Faa'a, et à assurer des astreintes, si nécessaire ;
- 2 nettoyer systématiquement les locaux utilisés ;
- 3 collecter et déposer les déchets résultants de son activité aux endroits prévus pour leur ramassage par les services de la commune ;
- 4 fournir à la direction du développement éducatif, social et culturel de la commune son bilan annuel d'activités, les documents administratifs à jour, la copie de la police d'assurance telle que détaillée à l'article 7 de la présente convention.

Article 03 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa signature et est renouvelable chaque année par ordre de service signé par le maire ou son représentant.

Article 04 : Clause résolutoire

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la commune à n'importe quel moment pour motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une quelconque des obligations de la présente convention.

Dans le cas où la résiliation serait engagée, elle aurait lieu de plein droit sans qu'il soit besoin de la faire prononcer en justice et sans aucune autre formalité que celle d'une lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen mettant en demeure de façon formelle, l'association de libérer les lieux dans un délai de 3 jours, sans préjudice du droit pour la commune de réclamer tous dommages et intérêts

Article 05 : Révision de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant, écrit et signé par les représentants des parties dûment habilités à cet effet, et sous réserve de ne pas porter atteinte aux clauses substantielles de la convention type.

Article 06 : Responsabilités

L'association dégage la commune de toute responsabilité concernant les dommages corporels et matériels pendant l'exécution de la présente convention.

Elle prend à ses frais et risques toute précaution et mesure de sécurité utile pour éviter tout incident. Elle devra se conformer strictement aux prescriptions réglementaires relatives aux mesures d'hygiène et de sécurité en vigueur en Polynésie française.

Article 07 : Assurance

L'association souscrira toute police d'assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité civile afin que la responsabilité de la commune ne puisse être mise en cause.

Article 08 : Contentieux

Tout litige ou contestation né de l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Papeete.

Fait à Faa'a en deux exemplaires originaux, le _____

Pour l'association A Tauturu ia na Faa'a,

Pour la commune de Faa'a,

Angéla PUTARATARA

** Code Civil - Article 1382 :*

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

*** Code civil - Article 1384 :*

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil. Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance.

ANNEXE 1

ÉTAT DES LIEUX DU LOCAL ASSOCIATIF DANS LA CASERNE DES POMPIERS

Il est dressé en présence des deux parties contractantes de la présente convention l'état des lieux suivant :

Descriptif	État	Observations
1		
2		
3		
4		
5		
6		

Fait à Faa'a en deux exemplaires originaux, le _____

Pour l'association,

Pour la commune,

Angéla PUTARATARA

Tutea MOLLON